PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Eau Air Risque
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

St Etienne, le 21/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DS SMITH PACKAGING (ex PAPETERIES D'ESPALY S.A.)

2 chemin de la Cartonnerie du Velay
43000 Espaly-Saint-Marcel

Références : UiD4243-EAR-026-260
Code AIOT : 0005600212

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement DS SMITH PACKAGING (ex PAPETERIES D'ESPALY S.A.) implanté 34, avenue de la Bernarde 43000 Espaly-Saint-Marcel. L'inspection a été annoncée le 10/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'objectif de la visite est d'une part faire un point de situation suite aux observations et non-conformités relevées lors de la précédente visite du 8 avril 2026 réalisée conjointement avec le service SEF de la DDT43 suite au constat de septembre 2025 de non-conformité portant sur la prise d'eau de l'établissement et d'autre part réaliser dans le cadre d'une action régionale de la DREAL Aura une inspection sur la thématique de la sobriété hydrique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DS SMITH PACKAGING (ex PAPETERIES D'ESPALY S.A.)
- 34, avenue de la Bernarde 43000 Espaly-Saint-Marcel
- Code AIOT : 0005600212
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans la fabrication et l'impression de cartons d'emballage.

Thèmes de l'inspection :

- Suites données à la visite du 8 avril 2026
- Action régionale : sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Données de prélèvement : compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
5	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	6 mois
6	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	6 mois
7	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
4	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	Arrêté Préfectoral du 21/02/2003, article 5.2	Sans objet
8	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 19/10/2022, article Annexe 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan de sobriété hydrique (PSH) présenté et mis à jour en 2026 a été en partie complété des observations émises lors de la précédente visite d'inspection du 24 mai 2024. Il reste cependant perfectible et nécessite d'être complété avec notamment les données des compteurs nouvellement installés.

En regard des actions de réduction mises en place, la sobriété hydrique du site est jugée satisfaisante. Ainsi en période de sécheresse, il sera accepté, plutôt que les restrictions prescrites par l'arrêté préfectoral cadre du 19/10/2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire (-25 % -50 % -100%), d'utiliser a minima les restrictions de prélèvement d'eau définies dans l'arrêté ministériel du 30/06/2023 qui fixent les restrictions de prélèvements de -5 %, -10 %, -25 % respectivement pour les niveaux de gravité en alerte/alerte renforcée/crise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Prélèvements - Prise d'eau dans la Borne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements - Prise d'eau dans la Borne
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, les dispositions des articles L. 214-18 et L. 432-6 du code de l'environnement. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe. **Suivi inspection du 8 avril 2026, constat n°4 (non conformité) :** **Il est attendu que l'exploitant sous 1 semaine :** - fournisse les justificatifs démontrant la remontée de la ligne d'eau - modifie la périodicité des passages sur la prise d'eau (au minimum tous les 15 jours), - modifie le réglage de la poire de niveau du canal d'amenée. **Il est attendu que l'exploitant sous 1 mois** formalise une procédure pour la surveillance de la prise d'eau [...]
Constats : Les prélèvements des eaux pour les besoins de l'activité du site sont réalisés dans la rivière Borne et dans le réseau AEP. Un seuil a été aménagé sur la rivière Borne pour permettre l'alimentation du canal d'amenée des eaux vers l'usine. Le seuil bénéficie d'une passe à poissons (autorisée en 2012).

Contrairement à ce qui est écrit dans le rapport de la précédente visite, une seule poire de niveau est en place au niveau de la prise d'eau (pas de sonde directement située sur le seuil). Elle se situe dans la passe à poisson. En cas de niveau bas, un voyant rouge s'allume dans la cours de l'usine.
Lors de la précédente visite du 8 avril 2026, il n'est pas constaté d'encombrement des vannes d'entrée vers le canal d'amenée ni de l'entrée de la passe à poissons. Cependant le niveau d'eau au niveau du seuil est insuffisant (environ 5 cm en deçà de l'arase du seuil).
Dès le lendemain de la visite, l'exploitant a transmis par courrier électronique du 9 avril 2026 une photographie démontrant la remontée de la ligne d'eau.

Lors de la visite objet du présent rapport, l'exploitant indique:
- avoir modifié la périodicité des passages sur la prise d'eau (au minimum tous les 15 jours). Les passages sont tracés sur une feuille de suivi.
- procéder par étape au réglage de la poire de niveau de la passe à poisson.

Un schéma de principe du canal d'amenée des eaux est présenté.
Suite aux échanges, une version 2 du schéma de principe est transmise post-inspection par courrier électronique du 30 juin 2026 accompagné d'une fiche réflexe qui définit les actions à mener en cas de dysfonctionnements, notamment en cas de manque d'eau dans l'usine ou de manque d'eau au niveau du seuil dans la rivière Borne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Comme indiqué dans le rapport de visite établi suite à la précédente inspection du 8 avril 2026, l'exploitant a fait intervenir une entreprise spécialisée pour la numérisation et la mise à jour du plan des différents réseaux.
Lors de cette présente visite, le plan a été transmis sous forme papier à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Données de prélèvement : compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : compteurs

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats : Au cours de la visite, l'exploitant a présenté un tableau de relevé des compteurs mis en place dès juin 2023, la fréquence des relevés est hebdomadaire (le volume prélevé journellement sur la Borne ou le réseau AEP ne semble pas dépasser 100 m3). A date de la visite, seul deux compteurs principaux (canalisation AEP, prélèvement Borne) et un débitmètre en sortie du dispositif épuratoire interne sont relevés et exploités. De nouveaux compteurs ont été installés récemment, en avril 2026. L'exploitant a été en mesure de présenter le plan d'implantation des 11 compteurs en place dans son établissement. A date de la visite, les nouveaux compteurs n'étaient pas pleinement opérationnels. Les données issues de ces compteurs permettront de rechercher des pistes d'améliorations complémentaires pour l'exploitation des postes de lavage des machines d'impression/fabrication de colle et de l'onduleuse qui sont les plus gros consommateurs d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Observation</u>** Sous 3 mois, il est attendu que l'exploitant intègre dans son tableau de relevés les données issues de l'ensemble des compteurs en place sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2003, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés
Prescription contrôlée : Pas de volumes de prélèvement prescrits dans l'AP du site
Constats : L'arrêté préfectoral en vigueur cadrant l'activité ne prescrit pas de valeurs limites pour les volumes de prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ^{3}/ an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : La dernière déclaration annuelle de l'exploitant sur le site GEREP date de 2018. Le volume total prélevé pour l'année 2025 s'élève à 23 374 m^3 : 14 997 m3 (AEP) et 8 377 (Borne) (données issues du Plan de Sobriété Hydrique - PSH - de 2026). L'établissement est soumis à la déclaration GEREP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Observation :** Il est demandé à l'exploitant de procéder à sa déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets sur le site ministériel GEREP, chaque début d'année calendaire des prélèvements d'eaux dans la Borne et dans le réseau d'eau potable ainsi que des déchets évacués l'année précédente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 **:** Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau - actions pérennes
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : A la date de la visite objet du présent rapport, aucune mesure de restriction visant à imposer des réductions de prélèvements d'eaux n'est applicable.

- **Plan de Sobriété Hydrique**

En 2024, l'exploitant a établi un plan de sobriété hydrique (PSH). Une version réactualisée est transmise post-inspection par courrier électronique du 30 juillet 2026. Il est conforme au modèle régional mis à disposition.

Le rapport de visite de l'inspection du 24 mai 2024 indiquait que le PSH présenté présentait des faiblesses. Des pistes d'amélioration étaient proposées.

- L'exploitant a pris en compte les pistes d'amélioration proposées :

dans la partie I -Diagnostic_des_consommations- de son PSH

1. en identifiant la provenance de la ressource en eau pour le milieu AEP,
2. en intégrant un schéma hydraulique permettant de comprendre la répartition des flux d'eau sur le site,
3. en mettant en place des sous compteurs pour permettre de quantifier la répartition de l'eau prélevée dans la Borne au sein des différents usages cités (consommation par machines d'impression, fabrication de colle).

dans la partie II – Positionnement état de l'art - de son PSH

1. en examinant les dispositions de plusieurs brefs transversaux et papeterie pour ce qui concerne l'utilisation de l'eau,
2. en intégrant des données comparatives avec d'autres entreprises de sa filière .

- Les principales pistes d'améliorations qui restent à être considérées sont,

- quantifier les gains attendus par les actions prévues en situation de sécheresse, afin d'atteindre les pourcentages de réduction imposés par l'arrêté ministériel "sécheresse" du 30 juin 2023 (-5%, -10%, -25%).

- **Efforts de réductions de consommation**

Dans son Plan de Sobriété Hydrique, et lors des échanges, l'exploitant indique que les principaux efforts de réduction de consommations sont :
- la mise en place de compteurs d'eau avec télé-relève, permettant un suivi en continu des volumes consommés (11 compteurs au total),
- la détection et la réparation des fuites d'eau chroniques liées aux installations elles-mêmes (estimée à environ 500 m^3/an),
- la mise en place de l'ajustement de la fréquence et du volume des purges au besoin réel de la chaudière du site,
- le changement du système vapeur global et la réfection complète de l'onduleuse fin d'année 2025.

- **Consommation spécifique**

L'inspection constate que l'évolution des consommations totales d'eau est à la baisse. En revanche, malgré les efforts de réductions, la consommation spécifique en Volume prélevé (m3) / Tonne de production reste stable (0.66 m3/t).

L'exploitant indique qu'il est tributaire du volume des commandes passées par ses clients. Plus la commande est petite plus la consommation spécifique est élevée, du fait qu'entre deux productions, il est nécessaire de procéder au nettoyage des encres des imprimeuses.
L'exploitant a indiqué avoir installé de nouveaux compteurs au niveau des machines pour pouvoir collecter des données et déterminer la consommation spécifique selon les machines et tracer l'évolution de la consommation selon la période de l'année. En effet, en été, l'exploitant produit des emballages principalement pour les fruits et légumes, en très grande quantité et consommerait a priori moins d'eau à la tonne produite qu'en hiver où les commandes concernent de plus petits volumes d'emballages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation
Sous 6 mois, l'exploitant justifiera les raisons pour lesquelles la consommation spécifique en Volume prélevé (m3) / Tonne de production ne diminue pas (0.66 m3/T) malgré les efforts de réductions engagés et les raisons pour lesquelles la consommation spécifique de son site d'Espaly est bien supérieur à celle du meilleur site du groupe, en terme de ratio volume consommé / tonnes produites, pris comme référence (0,21 m3/T)

Observation
Sous 6 mois, l'exploitant fera évoluer son PSH

- en intégrant les données des nouveaux compteurs installés,

- en intégrant le volume de référence (voir constat ci-après)

- en quantifiant les gains attendus par les actions prévues en situation de sécheresse, afin d'atteindre les pourcentages de réduction imposés par l'arrêté ministériel "sécheresse" du 30 juin 2023 (-5%, -10%, -25%).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 1, 2 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Prescription contrôlée :

Article 1
I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Article 2
I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;

- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

II. - **Le volume de référence** auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.
III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Article 3
Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :
1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :
- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;
2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :
L'établissement ne relève pas des exemptions de l'article 3 de l'arrêté du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction en période sécheresse.

En période de sécheresse, a minima, les restrictions de prélèvement d'eau définies dans l'arrêté ministériel du 30/06/2023 qui fixent les restrictions de prélèvements de -5 %, -10 %, -25 % respectivement pour les niveaux de gravité en alerte/alerte renforcée/crise sont applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation
Sous 1 mois, l'exploitant définira le volume de référence de son établissement défini dans l'AM sécheresse en se basant sur l'article 2.II de Arrêté Ministériel du 30/06/2023 (voir ci-dessus).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/22, article Annexe 5

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - exemption au cadre régional

Prescription contrôlée :

Annexe 5
Usages industriels, Artisanaux ou commerciaux, ICPE
- vigilance : Pas d'interdiction,
- alerte : la réduction de 25 % des prélèvements est recherchée
- alerte renforcée : la réduction de 50 % des prélèvements est recherchée
- crise : prélèvements INTERDITS

Exemptions

Peuvent notamment être exemptés de ces restrictions :

- "*les établissements pouvant démontrer que leur consommation en eau a été réduite à une consommation minimale via **un plan d'économie d'eau** (plan démontrant la mise en oeuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc...) Ces éléments doivent être mis à la disposition de l'autorité compétente (la DREAL ou la DDETSPP) pour validation dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de l'ICPE*."

Constats :

Au niveau local, l'arrêté préfectoral cadre du 19/10/2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire s'applique à l'établissement.
Il prévoit la réduction des prélèvements d'eau selon le niveau de gravité de sécheresse (alerte, alerte renforcée, crise) pour les usages industriels, artisanaux ou commerciaux ICPE de 25%, 50% ou l'arrêt total des prélèvements.

Le PSH établi par l'exploitant est perfectible (voir constat n°6) mais suffisant pour que l'exploitant puisse prétendre à bénéficier de l'exemption prévue par l'arrêté préfectoral "cadre sécheresse" du 19 octobre 2022 "établissements pouvant démontrer que leur consommation d'eau a été réduite à une consommation minimale". Ainsi en période de sécheresse, il sera accepté, plutôt que les restrictions prescrites par l'arrêté préfectoral cadre du 19 octobre 2022 (-25 % -50 % -100%) d'utiliser les restrictions de prélèvement d'eau définies dans l'arrêté ministériel du 30/06/2023 (-5 %, -10 %, -25 %) respectivement pour les niveaux de gravité en alerte/alerte renforcée/crise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables
Prescription contrôlée : 2-IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'établissement n'est pas exempté des dispositions de l'article 2-IV de l'arrêté ministériel du 30/06/2023. En cas de passage du secteur « Borne » en niveau de gravité "alerte renforcée" ou "crise", l'exploitant a l'obligation de transmettre ces informations via le module "gestion de l'eau" de l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite